

(¹)

(N° 152.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1892.

Modifications à la loi du 16 mars 1863, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869,
instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. DE CORSWAREM.

MESSIEURS,

Au cours de la précédente session, l'honorable M. Carlier a saisi la Chambre d'une proposition ayant pour but d'autoriser la femme mariée et le mineur à faire, moyennant certaines conditions, des versements et des retraits à la Caisse d'épargne, sans l'intervention du mari ou du représentant légal.

La Commission chargée d'examiner cette proposition a cru utile de comprendre dans un même projet et la proposition de l'honorable M. Carlier et diverses modifications à d'autres dispositions de la loi du 16 mars 1863 instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite.

De nombreux amendements ayant été présentés, tant par le Gouvernement que par plusieurs de nos collègues, la Chambre a chargé la Commission de procéder à un nouvel examen de l'ensemble de ces diverses propositions.

Pour plus de clarté, nous avons suivi, dans le projet que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre, l'ordre des articles de la loi du 16 mars 1863.

(¹) Proposition de loi, n° 91.
Rapport, n° 199.
Amendements, nos 213 et 222. } session de 1890-1891.

(²) La Commission était composée de MM. TACK, président; DE CORSWAREM, CARLIER, RAEPSAET, D'ANDRIMONT, DE MÉRODE et DE SMET DE NAEYER.

ART. 4^{bis} ET ART. 10.

Le fonds de réserve, dont la formation est prévue par les articles 31 et 32 de la loi du 16 mars 1863, n'est destiné, actuellement, qu'à faire face aux pertes éventuelles de la *Caisse d'épargne*.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre premier rapport, un membre de la Commission a émis l'avis que le fonds de réserve devrait servir de garantie pour les opérations de la Caisse de retraite aussi bien que pour celles de la Caisse d'épargne.

Le Gouvernement, se ralliant à cette manière de voir, a proposé (art. 8 des amendements du Gouvernement) de décider que le fonds de réserve sera destiné à faire face à toutes les pertes que la *Caisse* pourra subir, sans distinguer si elles se rapportent aux opérations de la Caisse d'épargne ou à celles de la Caisse de retraite.

A l'appui de cette modification, on a dit que la Caisse générale d'épargne et de retraite constitue un établissement parfaitement homogène, malgré la distinction de comptabilité prescrite par l'article 4, que dès lors il est rationnel d'affecter le fonds de réserve à la garantie de l'ensemble des opérations; qu'au surplus, le Gouvernement accordant sa garantie à toutes les opérations de la Caisse, il est juste qu'il puisse exercer son recours contre la réserve de celle-ci pour toutes les charges que sa garantie peut éventuellement lui imposer.

En sens contraire, on a fait remarquer que la mesure proposée dénaturerait le caractère de la Caisse d'épargne tel qu'il a été déterminé par la loi de 1863, et que l'expérience de près de trente années n'a nullement démontré qu'il soit utile d'innover en cette matière.

Au vote, la Commission s'est partagée; notre rôle doit donc se borner à signaler à l'attention de la Chambre les arguments qui ont été produits de part et d'autre.

ART. 23 ET 24.

Les modifications proposées n'apportent aucun changement essentiel aux articles 23 et 24 de la loi de 1863; elles n'ont d'autre but que de déterminer, d'une manière plus claire et plus complète, les indications qui doivent être inscrites sur le livret.

ART. 24^{bis}, 24³, 24⁴ ET 24⁵.

La Chambre se le rappelle, la proposition de l'honorable M. Carlier a déjà donné lieu, à la fin de la dernière session, à des débats approfondis.

On a été d'accord pour reconnaître à la femme mariée et au mineur le droit de faire à la Caisse d'épargne, sans l'intervention du mari ou du représentant légal, des versements jusqu'à concurrence d'un maximum déterminé et de retirer ces dépôts *sauf opposition*. La femme mariée et le mineur, a-t-on dit,

peuvent être considérés comme investis d'un mandat tacite, aussi longtemps que le mari ou le représentant légal ne protestent pas.

Mais faut-il aller plus loin et accorder à la femme mariée et au mineur le droit de faire des versements et des retraits à la Caisse d'épargne, *malgré l'opposition* du mari ou du représentant légal ? Sur ce point de graves divergences d'opinion se sont produites. D'un côté, on a insisté sur les inconvénients, sur les dangers même que peut entraîner en cette matière spéciale *une dérogation* aux principes généraux du droit civil ; de l'autre, on s'est surtout attaché à faire ressortir les avantages nombreux et importants que la classe ouvrière retirerait de la mesure proposée par l'honorable M. Carlier.

Après un examen approfondi la Commission croit devoir persister dans son opinion première, mais elle reconnaît qu'il y a lieu de tenir compte, dans une large mesure, des observations fort judicieuses qui ont été présentées par plusieurs de nos honorables collègues.

On ne saurait assez le répéter : la proposition qui nous est soumise ne vise que les dépôts faits par les femmes et les enfants des ouvriers. Elle ne se justifierait, ni en raison ni en fait, si elle s'appliquait aux épargnes de déposants appartenant à la classe aisée. Il est donc essentiel de caractériser ce qu'on considérera comme formant *l'épargne ouvrière*. L'honorable M. Carlier a proposé de déterminer ce caractère par la fixation d'un maximum de dépôt, et le Gouvernement a adopté la même base. Il nous paraît à la fois plus logique et plus pratique de fixer un maximum de retrait. L'épargne ouvrière a avant tout pour but de faire face aux dépenses du ménage ; les économies réalisées sur les salaires pendant les bonnes périodes sont mises de côté pour être consommées pendant les périodes moins prospères. S'inspirant de cette idée, la Commission propose de décider que la femme mariée ne pourra retirer, sans l'assistance du mari, et sauf opposition, les sommes inscrites en son nom à la Caisse d'épargne, que jusqu'à concurrence de 100 francs par mois. Ainsi disparaît, au surplus, la principale objection qu'on a fait valoir contre l'application de la théorie du mandat tacite. Il est dangereux, a-t-on dit, d'autoriser la femme mariée à retirer, sans l'intervention de son mari, un dépôt pouvant monter à 3,000 francs ; il y a là un péril, une tentation, presque un encouragement à l'inconduite. Ce danger n'existe plus, si chaque retraite ne peut consister qu'en une somme modique.

Pour le mineur, la somme de 100 francs par mois doit également constituer un *maximum*, mais cette somme peut être encore trop élevée. Supposons qu'un jeune ouvrier ait économisé un millier de francs ; dans de pareilles conditions, un retrait de 100 francs par mois n'a rien d'anormal ; mais s'il n'avait épargné en tout que 100 francs, il ne serait pas bon de lui permettre de faire un retrait qui équivaldrait à l'anéantissement de ses épargnes. Il convient donc, à notre avis, d'admettre ici une double base : ou bien 100 francs par mois ou bien le dixième du solde du livret, si ce dixième reste en dessous de 100 francs. Une exception doit être nécessairement faite pour les versements minimes. On considérera comme tels ceux qui sont inférieurs à 100 francs ; dans ce cas, le maximum sera invariablement de 10 francs par mois.

Par mesure transactionnelle, la Commission propose de limiter les cas dans lesquels le juge pourra autoriser la femme mariée à retirer, malgré l'opposition du mari, les sommes inscrites à son nom.

La mainlevée de l'opposition ne pourra être donnée que moyennant une double condition ; il faudra *a*) que l'inconduite du mari soit notoire ou que les époux soient séparés de fait, et *b*) que les sommes déposées soient le produit du travail de l'industrie de la femme, de biens qui lui auraient été donnés ou légués, ou d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage.

La mainlevée de l'opposition n'est pas une punition prononcée contre le mari ; elle ne constitue qu'une mesure de protection destinée à sauvegarder les économies de la femme. Le terme *inconduite* doit donc être apprécié *pro subjecta materia*.

Le juge ne recherchera pas si le chef de famille viole, dans sa vie privée, les lois de la morale, mais uniquement si, par sa conduite habituelle, il compromet les économies réalisées par la femme.

Il paraît superflu d'exposer longuement pour quels motifs la mainlevée doit pouvoir être accordée en cas de séparation de fait. Dans ce cas la femme est obligée de pourvoir elle-même à son entretien et à l'entretien de ses enfants demeurant avec elle ; elle doit, par conséquent, pouvoir avoir les moyens nécessaires pour faire face aux dépenses de son ménage. Il va sans dire que le juge examinera avant tout les causes de la séparation et qu'il appréciera auquel des deux époux en incombe la responsabilité.

On a fait observer qu'il n'est pas rationnel de permettre à la femme mariée, même avec l'autorisation du juge, de disposer d'économies qui, en réalité, n'ont pas été formées par elle. Qu'on empêche le mari de s'emparer des épargnes de sa femme, rien de mieux ; mais il ne faut pas, en exagérant cette mesure de protection, donner à la femme la faculté de s'emparer à son tour des épargnes du mari.

Le changement de rédaction proposé par la Commission a pour but de faire disparaître cette objection, dont le bien fondé est incontestable. Dira-t-on, peut-être, qu'il sera impossible de déterminer l'origine des épargnes inscrites au nom de la femme ? Cette détermination pourra parfois être difficile, nous n'en disconvenons pas ; mais elle ne nous semble nullement impossible. Le juge ne devra pas rechercher si telle somme modique épargnée à telle date provenait d'économies réalisées par la femme dans le ménage et si telle autre somme épargnée à une autre date n'a pas été prélevée, en réalité, sur le salaire du mari ; une pareille recherche serait puérile et ne pourrait présenter aucune utilité. Le magistrat envisagera, d'une manière plus générale, la provenance des économies ; il formera sa conviction en tenant compte de l'ensemble des ressources du ménage, de la conduite habituelle des deux époux, en un mot « il décidera d'après les circonstances et en s'inspirant des intérêts de la femme et de ses enfants ».

Au cours de la discussion qui a eu lieu au mois d'août dernier, un de nos honorables collègues a fait observer que la disposition proposée en faveur de la femme mariée serait illusoire si elle n'avait pour corollaire l'insaisissabilité

de ses économies. La Commission estime que cette observation est fondée.

Supposons, en effet, que le mari forme opposition et que le juge donne gain de cause à la femme, mais que le mari n'en persiste pas moins dans ses habitudes d'intempérance et de dissipation; n'ayant pas de quoi payer, il contracte des dettes; les créanciers du mari pourront saisir les économies de la femme, en vertu des dispositions du Code civil sur la communauté, et le but qu'on avait voulu atteindre sera complètement manqué. Il faut donc admettre l'insaisissabilité. Mais une double réserve paraît nécessaire. Il ne peut y avoir lieu à insaisissabilité lorsqu'il s'agit de dettes contractées par le mari *pour les besoins du ménage*, c'est-à-dire dans l'intérêt de l'ensemble de la famille. De plus, l'insaisissabilité doit avoir une limite; s'il faut craindre qu'un mari ivrogne et débauché ne soit de connivence avec des créanciers peu honnêtes pour enlever indirectement à sa femme les épargnes dont il n'a pas pu s'emparer directement, il ne faut pas moins empêcher que le mari et la femme ne s'entendent pour soustraire à leurs créanciers le gage sur lequel ceux-ci ont dû honnêtement et légitimement compter. La Commission propose de fixer le maximum à 1,000 francs.

L'article 24^{quator} règle la procédure de l'opposition. Les modifications proposées par la Commission ont pour but de donner satisfaction à quelques-uns de nos collègues qui avaient trouvé que le premier projet s'éloignait trop du droit commun.

D'après l'article 24⁵ combiné avec l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix connaîtront des oppositions en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort à quelques valeurs que la demande puisse s'élever.

ART. 31 et 32.

L'abrogation de ces articles est le corollaire de la modification proposée sous l'article 4^{bis}.

ART. 40.

Aux termes de l'article 40 de la loi du 16 mars 1865, aucun versement à la Caisse de retraite n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de dix ans. Il nous paraît nécessaire de réduire ce *minimum*, qui est évidemment trop élevé.

Dans son premier projet, la Commission a proposé d'abandonner au Gouvernement la fixation du minimum d'âge. M. le Ministre des Finances s'est rallié à cette proposition (art. 2 des amendements du Gouvernement), mais seulement en ce qui concerne les rentes constituées au moyen de versements à capital réservé. La Commission estime que la même disposition peut être étendue sans inconvénient aux rentes constituées par des versements à capital aliéné. Il serait peut-être téméraire de réduire dès maintenant le minimum d'âge pour cette dernière espèce de rente; nous comprenons que le Gouvernement soit actuellement hostile à la réduction, de crainte qu'elle n'expose

les intéressés à de graves mécomptes; mais, ainsi que nous l'avons fait observer déjà, les données fournies par la statistique, en matière de mortalité, deviennent chaque jour plus précises et plus complètes. Le Gouvernement ne fera usage de la faculté dont il s'agit qu'en pleine connaissance de cause et de manière à sauvegarder pleinement les intérêts de tous. D'un autre côté, nous pouvons avoir la conviction qu'il abaissera le minimum, autant qu'il le pourra faire, sans inconvénient et sans danger. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue qu'il importe de faciliter autant que possible les opérations avec la Caisse de retraite; de cette manière les familles ouvrières ne seront pas tentées de s'adresser à des sociétés privées dont quelques-unes — l'expérience le démontre — ne présentent pas toutes les conditions requises de solvabilité et de stabilité.

ART. 43.

D'après le texte proposé par le Gouvernement, la réserve du capital au profit d'un ayant droit autre que l'assuré lui-même est considérée comme une donation; l'acceptation du bénéficiaire serait donc requise, dans tous les cas, pour rendre cette attribution irrévocable.

La Commission estime qu'il serait trop rigoureux d'appliquer, en cette matière, la théorie du droit civil sur les donations.

A proprement parler, les versements, auxquels la loi de 1863 donne le nom de « rentes constituées avec réserve du capital au décès de l'assuré », ne sont nullement des constitutions de rentes. Il n'y a pas constitution de rente lorsque le capital est réservé; l'article 1959 du Code civil caractérise, en effet, comme suit la constitution de rente : « On peut stipuler un intérêt moyennant un capital *que le prêteur s'interdit d'exiger*. Dans ce cas, le prêt prend le nom de constitution de rente. » L'article 1910 du même Code ajoute : « Cette rente peut être constituée de deux manières : en perpétuel ou en viager. » La réserve du capital suppose donc une opération tout autre que la simple constitution d'une rente viagère.

Le versement dont nous étudions la nature est aussi autre chose qu'un simple prêt à intérêt. Lorsque je m'entends avec la Caisse de retraite pour obtenir une rente, moyennant le versement d'une somme déterminée, et et que je stipule que la Caisse paiera, lors de mon décès, à telle personne que je désigne, une somme égale à celle que je verse actuellement, ni moi ni la Caisse de retraite nous ne tenons *exclusivement* compte de l'intérêt normal que produira le capital versé; l'âge du déposant constitue un facteur essentiel dans ce genre d'opérations.

Le versement que l'on désigne habituellement sous le nom de « constitution de rente avec réserve du capital » comprend, en réalité, tout à la fois une constitution de rente et une opération d'assurance sur la vie. Je verse 1,000 francs à la Caisse de retraite, sous la double condition que celle-ci me paiera annuellement, jusqu'au jour de mon décès, x francs et que, lors de mon décès, elle versera 1,000 francs entre les mains de A ; par le versement

fait dans ces conditions, je constitue tout d'abord une rente viagère à mon profit ; c'est là une constitution de rente qui, conformément à l'article 1959 du Code civil, suppose l'abandon d'une partie au moins de mon versement de 4,000 francs ; l'autre partie de ce versement permettra à la Caisse, en tenant compte de l'âge probable de mon décès, de constituer au profit de *A* une assurance sur ma vie. Voilà bien, nous semble-t-il, la double opération qui s'accomplit en droit et en fait.

S'il en est ainsi, si la réserve du capital appartient au domaine des assurances, la désignation du bénéficiaire de ce capital ne doit plus être soumise aux formes solennelles de la donation et nous pouvons-nous rapprocher des formalités beaucoup plus simples prévues par la loi du 11 juin 1874 (titre X du Code de commerce) sur les assurances.

Aux termes de l'article 45 du titre X du Code de commerce (loi du 11 juin 1874), la somme stipulée payable du décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat. L'article 42 du même titre dispose que la transmission des droits résultant de l'assurance s'opère par le transfert de la police signée par le cédant, le cessionnaire et l'assureur. Si nous appliquons ces principes à la matière qui nous occupe, nous devons admettre :

1^o Que la réserve du capital au profit d'un tiers est valable, même si elle n'a pas été acceptée par le bénéficiaire ;

2^o Que la désignation du bénéficiaire peut être modifiée par le déposant aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée par le bénéficiaire ;

3^o Qu'elle devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire. Pour sortir ses effets l'acceptation doit évidemment être signifiée à la Caisse.

La Commission propose d'admettre une exception à cette dernière règle et de décider que, lorsqu'un tiers déposant a réservé le capital au profit des héritiers ou légataires ou du conjoint de l'assuré, la désignation ainsi faite et inscrite au livret de l'assuré tient lieu d'acceptation et de signification. Dans ce cas spécial, la simple désignation inscrite au livret aura donc pour effet de rendre irrévocable l'attribution du capital.

Voici le motif qui, nous semble-t-il, légitime cette dérogation au droit commun. Il est permis d'espérer que les industriels affilieront de plus en plus leurs ouvriers à la Caisse de retraite, et que beaucoup d'entre eux stipuleront la réserve du capital au profit des veuves et des enfants des ouvriers. Or, il est impossible de réaliser une pareille combinaison dans une usine importante, si l'acceptation des femmes et des enfants est requise pour rendre la réserve du capital irrévocable.

D'un autre côté on ne peut admettre que l'industriel, après avoir promis à ses ouvriers de réserver le capital au profit de leurs femmes et de leurs enfants, puisse revenir sur sa promesse et attribuer le capital à d'autres. Cette raison de fait nous paraît suffisante pour légitimer l'exception que nous avons l'honneur de proposer.

ART. 44.

Aux termes du premier alinéa de l'article 44, toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

« Néanmoins, ajoute le deuxième alinéa du même article, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté. »

Le deuxième alinéa exprime une pensée juste, mais en termes incorrects.

Une rente a été constituée avec des deniers communs. Les époux divorcent. Il n'est pas équitable qu'un seul des conjoints profite d'un avantage provenant de sacrifices faits par la communauté. Il en est de même en cas de séparation de biens. Mais la cause la plus fréquente de la dissolution de la communauté est la mort d'un des époux et, dans ce cas, l'application de l'alinéa deux de l'article 44 est évidemment impossible.

Les termes « en cas de dissolution de la communauté » sont trop généraux ; la Commission propose de les remplacer par les suivants : « en cas de divorce ou de séparation de biens ».

Le deuxième alinéa du texte proposé par la Commission est la reproduction à peu près littérale de l'article 4 des amendements du Gouvernement.

ART. 50.

Les motifs de l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 50 ont été suffisamment indiqués dans notre premier rapport.

ART. 51, 52 et 58.

Même observation.

ART. 60^{bis}.

L'article 8 de la loi du 9 août 1889 a autorisé la Caisse générale d'épargne et de retraite à contracter des assurances mixtes sur la vie ayant pour but de garantir les remboursements des emprunts contractés pour la construction ou l'achat d'habitations ouvrières. Cette disposition est incontestablement une des meilleures de la loi sur les maisons ouvrières.

La Commission estime qu'il n'y aurait aucun inconvénient et qu'il pourrait y avoir de très grands avantages à autoriser la Caisse de retraite à traiter des opérations d'assurances sur la vie, d'une manière générale, sans limitation du but en vue duquel l'assurance est contractée.

Mais, encore une fois, il ne peut être question que de faciliter des opérations d'assurances sur la vie à la classe ouvrière ; il importe donc d'établir un maximum ; la Commission pense qu'il convient de fixer celui-ci à 5,000 francs.

Les primes en matière d'assurances sur la vie sont de deux espèces : tantôt elles consistent en une somme globale une fois versée, tantôt l'assuré s'engage à faire, chaque année, le versement d'une somme déterminée.

Ce dernier mode de procéder sera à peu près seul employé par les ouvriers qui désirent contracter une assurance à la Caisse de retraite. L'indication de l'âge de soixante-cinq ans a pour but de mettre cette disposition nouvelle en concordance avec l'article 48 de la loi du 16 mars 1865.

ART. 64.

Pas d'observations.

ART. 67.

Le texte proposé est la reproduction, sous une autre forme, de l'article 9 des amendements du Gouvernement.

Le Rapporteur,

Chevalier DE CORSWAREM.

Le Président,

P. TACK.



PROJET DE LA COMMISSION.**ARTICLE PREMIER.**

Les articles 10, 23, 24, 31, 32, 40, 43, 44, 50, 51, 52, 58, 61 et 67 de la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, sont modifiés ou abrogés, et les dispositions nouvelles formant l'objet des articles 4^{bis}, 24^{bis}, 24^{ter}, 24^{quater}, 24^{quinque} et 60^{bis} sont introduites dans le texte de cette loi, comme il est dit ci-après :

ART. 4^{bis}. — L'article suivant est inséré à la suite de l'article 4 :

Les bénéfices de la Caisse sont affectés à la formation d'un fonds de réserve. Ce fonds est destiné à faire face aux pertes que la Caisse pourra subir et à rembourser au Gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de sa garantie.

ART. 10. — L'avant-dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

Il détermine le montant du fonds de roulement et celui des capitaux à placer.

ART. 23. — Cet article est modifié comme suit :

La Caisse ouvre un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds ont été versés à titre d'épargne.

Elle délivre gratuitement, au nom de chaque bénéficiaire, un livret sur lequel sont inscrits les versements, les retraits de fonds et les intérêts acquis; ce livret indique le domicile du bénéficiaire.

ART. 24. — Cet article est modifié comme suit :

La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse.

Toute quittance donnée à la Caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable.

En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut en obtenir un double en se soumettant aux conditions et aux mesures de précaution prescrites par l'administration.

Art. 24^{bis}. — Les dispositions suivantes formant l'article 24^{bis} sont insérées à la suite de l'article 24 :

La femme mariée, placée sous un régime qui confère à son mari l'administration de son biens, peut néanmoins se faire ouvrir un livret sans l'autorisation de son mari.

Sauf opposition de la part du mari, la titulaire est seule admise à retirer, et ce jusqu'à concurrence de 100 francs par mois, les sommes inscrites au livret ainsi ouvert ; le concours des époux est exigé pour les retraits dépassant 100 francs par mois. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de l'un des époux, le juge de paix peut, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixera d'après les circonstances, soit autoriser le mari à retirer les fonds, soit autoriser la femme à effectuer des retraits dépassant 100 francs par mois. La demande en autorisation peut être faite par simple requête sur papier libre ; si elle émane de la femme, celle-ci peut agir valablement sans l'autorisation du tribunal. Le juge consigne son autorisation au bas de la requête.

Si, comme il est dit au deuxième paragraphe du présent article, il y a opposition de la part du mari, le juge appelé à statuer au fond sur cette opposition peut, par dérogation aux règles du code civil, en ordonner la main levée soit partiellement, soit totalement :

- a) en cas d'inconduite notoire du mari ;
- b) si les époux sont séparés de fait.

Le juge ne peut faire usage de cette faculté que si les sommes déposées sont le produit soit du travail ou de l'industrie de la femme, soit de biens qui lui auraient été donnés ou légués, soit d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage ; il décide d'après les circonstances et en s'inspirant des intérêts de la femme et de ses enfants. Si l'opposition est accueillie, le mari seul peut retirer les sommes inscrites au livret au moment où l'opposition s'est produite.

Les sommes inscrites au livret de la femme et provenant des sources indiquées au paragraphe précédent ne sont pas susceptibles de saisie de la part des créanciers du mari, hormis le cas de dettes contractées pour les besoins du ménage ; cette disposition n'est pas applicable à la partie des dépôts qui excède le chiffre de 1,000 francs.

Art. 24^{ter}. — Les dispositions suivantes, formant l'article 24^{ter}, sont insérées à la suite de l'article 24^{bis} :

Le mineur émancipé est réputé majeur dans ses rapports avec la Caisse.

Le mineur non émancipé peut se faire ouvrir un livret sans intervention de son représentant légal.

Sauf opposition de la part de son représentant légal, le mineur non émancipé et âgé de seize ans révolus est seul admis à retirer les sommes inscrites au livret ainsi ouvert ; il ne peut, toutefois, sans le consentement de son représentant légal, opérer dans le courant du même mois des retraits excédant 100 francs ou dépas-

sant le dixième du solde du livret. Il ne sera pas tenu compte de la limite du dixième, si la somme à retirer mensuellement ne dépasse pas 10 francs. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

Le juge, appelé à statuer au fond sur l'opposition du représentant légal, décide, d'après les circonstances et en s'inspirant des intérêts du mineur, si le représentant légal sera admis à retirer, en tout ou en partie, les sommes qui se trouvaient inscrites au livret au moment où l'opposition s'est produite, ou si ces sommes resteront déposées à la Caisse jusqu'à l'époque de la capacité légale du mineur.

ART. 24^{quater}. — Les dispositions suivantes formant l'article 24^{quater} sont insérées à la suite de l'article 24^{ter} :

L'opposition sera faite, poursuivie et jugée d'après les règles de la procédure du droit commun, sauf les dérogations suivantes :

L'exploit d'opposition contiendra notamment, à peine de nullité, la qualité qui fait agir l'opposant et les nom et prénoms du mineur ou de la femme mariée.

Dans la huitaine de la date de la signification de l'exploit, l'opposant sera tenu, sous peine de nullité de son opposition, d'assigner en validité le mineur ou la femme mariée.

Dans le même délai, l'opposant dénoncera, sous la même peine, la demande en validité au Directeur général de la Caisse.

Le délai pour interjeter appel sera de huit jours; celui pour se pourvoir en cassation, de quinze jours.

Le jugement qui a l'autorité de la chose jugée sera signifié au Directeur général de la Caisse.

ART. 24^{quinque}. — L'article suivant est inséré à la suite de l'article 24^{quater} :

La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 :

13° Des oppositions prévues par les articles 24^{bis} et 24^{ter}, ajoutés à la loi du 16 mars 1865.

ART. 31. — Cet article est abrogé.

ART. 32. — Cet article est abrogé.

ART. 40. — Cet article est modifié comme suit :

Toute personne âgée de dix-huit ans révolus est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers âgés de dix ans au moins.

Le Gouvernement peut, dans les limites et aux conditions qu'il déterminera, autoriser les versements en faveur de tiers âgés de moins de dix ans.

ART. 43. — Cet article est modifié comme suit :

Les versements peuvent être faits, soit à capital aliéné, soit à capital réservé. La réserve du capital donne droit, au décès de l'assuré, à une indemnité aussitôt exigible et égale au montant du capital versé.

Mention de l'époque d'entrée en jouissance de la rente et, s'il y a lieu, de la réserve du capital, doit être faite par le déposant au moment du versement.

Le déposant qui verse à capital est tenu de désigner le ou les bénéficiaires du capital, si ce sont des tiers.

Cette désignation peut être modifiée aussi longtemps que le bénéficiaire ne l'a pas acceptée. L'acceptation doit être signifiée à la Caisse. Toutefois, lorsqu'un tiers déposant a réservé le capital au profit des héritiers ou légitimes ou du conjoint de l'assuré, la désignation ainsi faite et inscrite au livret de l'assuré tient lieu d'acceptation et de signification.

ART. 44. — Cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une rente a été constituée au nom d'un des époux avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié en cas de divorce ou de séparation de biens.

Le titulaire d'une rente différée peut la convertir en une rente reposant sur sa tête et sur celle de son conjoint, et devant être payée jusqu'au décès du survivant ; la conversion ne produira ses effets que si les époux sont tous deux vivants lorsque la rente doit s'ouvrir. Il ne pourra être fait usage de cette faculté que si, au moment de la conversion, il reste un délai d'au moins dix ans à courir jusqu'à la date fixée pour l'ouverture de la rente.

La constitution de rentes immédiates sur deux têtes, devant être payées jusqu'au décès du survivant, est autorisée au profit d'époux âgés d'au moins quarante ans.

L'acquisition soit de rentes sur deux têtes, soit de rentes combinées sur une et sur deux têtes est soumise à la condition de limitation à 1,200 francs de la rente à payer éventuellement à l'un quelconque des titulaires.

ART. 50 — Le deuxième alinéa de cet article est abrogé.

ART. 51. — Cet article est abrogé.

ART. 52. — Cet article est modifié comme suit :

Hormis le cas de désignation acceptée par le bénéficiaire, le capital réservé peut toujours être affecté par le déposant, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, soit à la création d'une rente temporaire prenant fin à l'époque de l'entrée en jouissance d'une rente précédemment acquise.

Sous la même réserve, il est toujours loisible au déposant de stipuler que tout

ou partie du capital réservé sera, au décès de l'assuré, employé à l'acquisition de rentes au profit du bénéficiaire que le déposant aura désigné.

ART. 58. — Cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tout versement est inscrit sur un livret ouvert au nom de l'assuré; ce livret indique la rente acquise du chef des versements.

Lorsque le capital est réservé au profit des héritiers ou légataires ou du conjoint de l'assuré, mention en est faite au livret; lorsque la réserve du capital est stipulée au profit d'autres bénéficiaires, il est remis au déposant un bulletin les désignant.

Tout paiement d'arrérages est inscrit sur un brevet remis au rentier, à l'époque d'entrée en jouissance de la rente, en échange du titre qui constate les versements effectués.

ART. 60^{bis}. — Les dispositions suivantes formant l'article 60^{bis}, sont insérées à la suite de l'article 60 :

La Caisse de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance, sur la vie, de capitaux qui ne pourront excéder 5,000 francs sur une tête déterminée.

Les primes à verser par les assurés pourront être uniques ou annuelles, mais, dans ce dernier cas, aucune prime ne pourra être rendue payable après l'âge de soixante-cinq ans.

Les contrats pourront stipuler que la somme assurée sera, à l'échéance du contrat, versée à capital abandonné à la Caisse de retraite et employée à l'acquisition de rentes immédiates au profit des bénéficiaires.

Les conditions générales, ainsi que les tarifs de ces assurances, seront soumis à la sanction royale.

Les arrêtés royaux mentionneront la table de mortalité, le taux d'intérêt et le prélèvement pour frais d'administration qui auront servi de bases à l'élaboration de ces tarifs.

ART. 61. — Cet article est modifié comme suit :

En cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des articles 51, 53 et 60^{bis} échoient à la Caisse; celle-ci peut également les acquérir par prescription, si le remboursement n'en a pas été réclamé dans les quinze ans à partir du terme de leur exigibilité.

ART. 67. — Cet article est abrogé et remplacé comme suit :

La disposition suivante est appliquée aux rentes créées antérieurement au 1^{er} janvier 1893 :

Lorsque l'incapacité de travail prévue par l'article 50 provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un acci-

dent survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

ART. 2.

La loi du 16 mars 1865 sera réimprimée au *Moniteur* avec les modifications et les changements de numérotation des articles résultant de la loi du 1^{er} juillet 1869 ainsi que de la présente loi.

